

N° 2144.

AUTRICHE ET TCHÉCOSLOVAQUIE

Convention suivant l'article 275 du
Traité de Saint-Germain, concer-
nant l'établissement d'assurances
contre les accidents des ouvriers
pour Vienne, pour la Basse-Autri-
che et pour le Burgenland. Signée
à Vienne, le 22 décembre 1924.

AUSTRIA AND CZECHOSLOVAKIA

Convention concluded in Execution
of Article 275 of the Treaty
of Saint-Germain regarding the
Workmen's Accident Insurance
Organisation for Vienna, Lower
Austria and the Burgenland.
Signed at Vienna, December 22,
1924.

N^o 2144. — CONVENTION¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, SUivant L'ARTICLE 275 DU TRAITÉ DE ST-GERMAIN, CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DES OUVRIERS POUR VIENNE, POUR LA BASSE-AUTRICHE ET POUR LE BURGENLAND. SIGNÉE A VIENNE, LE 22 DÉCEMBRE 1924.

Texte officiel français communiqué par le délégué permanent de la République tchécoslovaque à la Société des Nations. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 9 septembre 1929.

LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE et LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, animées du désir de conclure en exécution de l'article 275 du Traité de Saint-Germain une convention au sujet de l'établissement d'assurances contre les accidents des ouvriers pour Vienne, pour la Basse-Autriche et pour le Burgenland, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE :

M. le Dr Jan BRABLEC, conseiller au Ministère de la Prévoyance sociale à Prague; et

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

M. Guillaume THAA, ancien chef de section ;

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

1. La République tchécoslovaque assume la charge des assurances qui se rapportent aux personnes assurées par l'établissement d'assurances contre les accidents des ouvriers pour Vienne, pour la Basse-Autriche et le Burgenland (appelé par la suite brièvement « L'Etablissement ») qui jusqu'au 31 juillet 1920 ont subi un accident dans des établissements industriels ayant eu leur siège sur le territoire de la Basse-Autriche cédé par la République d'Autriche à la République tchécoslovaque en vertu de l'article 27, lit. 6, du Traité de Saint-Germain.

2. La charge des assurances à assumer par la République tchécoslovaque suivant le N^o 1, incombe, à partir du 31 juillet 1920, à l'assureur qui, par la réglementation intérieure de la République tchécoslovaque, est chargé de l'exécution des assurances contre les accidents des ouvriers ou qui sera désigné comme y étant compétent par l'autorité compétente de cet Etat. Les prestations d'assurance effectuées par l'Etablissement aux personnes nommées sous le N^o 1 seront donc, à partir du 31 juillet 1920, à la charge dudit assureur.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne, le 31 juillet 1929.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2144. — CONVENTION², BETWEEN THE REPUBLIC OF AUSTRIA AND THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC CONCLUDED IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 275 OF THE TREATY OF SAINT-GERMAIN, REGARDING THE WORKMEN'S ACCIDENT INSURANCE ORGANISATION FOR VIENNA, LOWER AUSTRIA AND THE BURGENLAND. SIGNED AT VIENNA, DECEMBER 22, 1924.

French official text communicated by the Permanent Delegate of the Czechoslovak Republic accredited to the League of Nations. The registration of this Convention took place September 9, 1929.

THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC and THE REPUBLIC OF AUSTRIA, being desirous of concluding, in execution of Article 275 of the Treaty of Saint-Germain, a convention regarding the Workmen's Accident Insurance Organisation for Vienna, Lower Austria and the Burgenland, have appointed as their Plenipotentiaries :

THE PRESIDENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC :

Dr Jan BRABLEC, Adviser to the Ministry of Social Insurance at Prague, and

THE FEDERAL PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF AUSTRIA :

M. Wilhelm THAA, formerly Head of Section ;

Who, having deposited their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles :

Article I.

1. The Czechoslovak Republic shall assume the insurance liabilities in respect of persons insured by the Workmen's Accident Insurance Organisation for Vienna, Lower Austria and the Burgenland (hereinafter described as "the Organisation") who up to July 31, 1920, sustained an accident in the industrial establishments formerly situated in the part of the territory of Lower Austria transferred by the Republic of Austria to the Czechoslovak Republic in accordance with Article 27, paragraph 6, of the Treaty of Saint-Germain.

2. The insurance liabilities to be assumed by the Czechoslovak Republic under No. 1 shall, as from July 31, 1920, be borne by the insurance institution which under the internal regulations of the Czechoslovak Republic is responsible for the administration of workmen's accident insurance or which is selected as competent for the purpose by the competent authority of that State. Consequently, the insurance benefits paid by the Organisation to the persons mentioned under No. 1 shall, as from July 31, 1920, be borne by the aforesaid insurance institution.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Vienna, July 31, 1929.

3. A la date du 31 juillet 1920 toute activité de l'Etablissement a cessé en ce qui concerne le territoire mentionné sous le N° 1.

4. La République d'Autriche remettra à la République tchécoslovaque les dossiers et pièces auxiliaires de l'Etablissement qui ont trait aux charges d'assurances à assumer par la République tchécoslovaque, et aura soin que les dossiers et pièces auxiliaires qui ne seront pas transmis, soient conservés pendant un délai de dix ans à partir de la mise en vigueur de la présente convention auprès l'Etablissement, et que l'Etablissement permette aux organes légitimés de la République tchécoslovaque ou des offices tchécoslovaques assumant la charge des assurances d'en prendre connaissance.

5. Des titres de la rente autrichienne en couronnes de l'émission 1912 (*Österreichische Kronen-rente, Emission 1912*) d'une valeur nominale de 114,000 couronnes sera transmise à la République tchécoslovaque comme quote-part des fonds de l'Etablissement correspondant aux charges des assurances assumées, déduction faite des prestations d'assurances à rembourser à l'Etablissement selon N° 2. Ces titres seront mis à la disposition de la Légation tchécoslovaque à Vienne ou à l'office de dépôt à Vienne à désigner par celle-ci, revêtus d'aucune remarque dans le délai d'un mois à partir de la ratification de la présente convention par les Hautes Parties contractantes. La République d'Autriche veillera à ce que les listes des numéros des rentes soumises à la commission des réparations soient rectifiées et accordera gratuitement l'exportation de ces titres. Le transfert des valeurs indiquées ci-dessus à l'office compétent sera effectué suivant la réglementation intérieure de la République tchécoslovaque.

6. Le droit de l'Etablissement de réclamer ultérieurement des primes passe au sujet des établissements industriels mentionnés sous le N° 1 à la République tchécoslovaque.

7. Les réclamations éventuelles dérivant de paiements faits en couronnes autrichiennes ou non estampillées après la séparation des valeurs monétaires à l'Etablissement pour acquitter des primes arriérées résultant de l'époque avant le 31 juillet 1920 pour les établissements industriels mentionnés sous le N° 1 passent à la République tchécoslovaque.

8. Chacune des Hautes Parties contractantes renonce à la perception de droits de timbres et d'autres qui pourraient devenir exigibles dans son territoire lors de l'exécution de la présente convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente convention par la République d'Autriche, la République tchécoslovaque ne lui réclamera plus rien en vertu de l'article 275 du Traité de Saint-Germain au sujet de l'Etablissement.

Article III.

La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible, elle entrera en vigueur quatorze jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures à la présente convention.

Fait à Vienne, le vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-quatre, en double expédition, dont une sera remise à chacune des Hautes Parties contractantes.

Pour la République tchécoslovaque :

Dr Jan BRABLEC, m. p.

Pour la République d'Autriche :

THAA, m. p.

Copie certifiée conforme :

Praha, le 23 août 1929.

Dr Karel Kazbunda.

Directeur des Archives a. i.

3. All acts of the Organisation in respect of the territory mentioned under No. 1 shall be deemed to have ceased on July 31, 1920.

4. The Republic of Austria shall hand over to the Czechoslovak Republic the files and accessory documents of the Organisation referring to the insurance liabilities to be accepted by the Czechoslovak Republic, and shall ensure that for at least ten years from the coming into force of the present Convention the files and accessory documents which are not handed over are preserved at the offices of the Organisation, and shall instruct the Organisation to allow the authorised organs of the Czechoslovak Republic or the Czechoslovak offices which accept the insurance liabilities to inspect them.

5. Austrian Government crown bonds, 1912 issue (*österreichische Kronenrente, Emission 1912*), to a nominal value of 114,000 crowns, shall be handed over to the Czechoslovak Republic as its share of the funds of the Organisation in respect of the insurance liabilities assumed, after deduction of the insurance benefits repayable to the Organisation in accordance with No. 2. These bonds, which shall bear no inscription, shall be placed at the disposal of the Czechoslovak Legation at Vienna or of the office of deposit at Vienna to be selected by that Legation, within one month of the ratification of the present Convention by the High Contracting Parties. The Republic of Austria shall ensure that the lists of numbers of the bonds to be submitted to the Reparation Commission are corrected and shall grant permission to export the bonds free of charge. The transfer of the above-mentioned securities to the competent office shall be effected in accordance with the internal regulations of the Czechoslovak Republic.

6. The right of the Organisation subsequently to claim premiums shall be transferred in respect of the industrial establishments mentioned under No. 1 to the Czechoslovak Republic.

7. Any claims in respect of payments made to the Organisation in Austrian or unstamped crowns after the separation of the funds for the settlement of premiums in arrears relating to the period prior to July 31, 1920, and owed by the industrial establishments mentioned under No. 1, shall be transferred to the Czechoslovak Republic.

8. Each of the High Contracting Parties shall abstain from collecting any stamp or other duties which might become leviable in its territory at the time of the execution of the present Convention.

Article II.

After the execution of the present Convention by the Republic of Austria, the Czechoslovak Republic shall make no further claim on Austria under Article 275 of the Treaty of Saint-Germain with regard to the Organisation.

Article III.

The present Convention shall be ratified as soon as possible and shall enter into force fourteen days after the date on which the instruments of ratification are exchanged.

In faith whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have affixed their signatures to the present Convention.

Done at Vienna this twenty-second day of December, one thousand nine hundred and twenty-four, in two copies, one of which shall be transmitted to each of the High Contracting Parties.

For the Czechoslovak Republic :
(Signed) Dr. Jan BRABLEC.

For the Republic of Austria :
(Signed) THAA.

